

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 036-2016/AN

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°025-2010/AN DU 18
MAI 2010 PORTANT REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX
EMPLOIS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, DES
ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES
CHERCHEURS AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 24 novembre 2016
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dispositions de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 4 :

Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur des universités et des établissements d'enseignement supérieur publics sont constitués de :

- l'emploi de professeur titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences ;
- l'emploi de maître-assistant.

Les personnels enseignants nommés à ces emplois assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et toutes autres institutions rattachées à ceux-ci.

Les personnels des unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur n'officiant pas dans les services publics de santé sont régis par les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

Lire :

Article 4 :

Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur sont :

- l'emploi de professeur titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences ;
- l'emploi de maître-assistant.

L'emploi spécifique non titulaire d'enseignant-chercheur des institutions publiques d'enseignement supérieur est l'emploi d'assistant.

Les personnels enseignants nommés à ces emplois assurent les tâches d'enseignement et de recherche dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur publics et toutes autres institutions rattachées à ceux-ci.

Les personnels des unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur n'officiant pas dans les services publics de santé sont régis par les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.

Au lieu de :

Article 5 :

Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués de :

- l'emploi de professeur hospitalo-universitaire titulaire ;
- l'emploi de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître-assistant hospitalo-universitaire.

Les personnels hospitalo-universitaires nommés à ces emplois assurent les tâches de formation et de recherche et/ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

Lire :

Article 5 :

Les emplois spécifiques des enseignants hospitalo-universitaires sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires d'enseignant hospitalo-universitaire sont :

- l'emploi de professeur titulaire hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire ;
- l'emploi de maître-assistant hospitalo-universitaire.

L'emploi spécifique non titulaire d'enseignant hospitalo-universitaire est l'emploi d'assistant hospitalo-universitaire.

Les personnels hospitalo-universitaires nommés à ces emplois assurent les tâches de formation et de recherche et/ou de soins dans les unités de formation et de recherche de l'enseignement supérieur et dans les services publics de santé.

Au lieu de :

Article 6 :

Les emplois spécifiques de chercheurs des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont constitués de :

- l'emploi de directeur de recherche ;
- l'emploi de maître de recherche ;
- l'emploi de chargé de recherche.

Les personnels chercheurs nommés à ces emplois assurent les tâches de recherche et de formation dans les Instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique. Ils assurent des enseignements dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics.

Lire :

Article 6 :

Les emplois spécifiques de chercheurs des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont constitués d'emplois titulaires et non titulaires.

Les emplois spécifiques titulaires de chercheur des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique sont :

- l'emploi de directeur de recherche ;
- l'emploi de maître de recherche ;
- l'emploi de chargé de recherche.

L'emploi spécifique non titulaire de chercheur des instituts et centres nationaux de la recherche scientifique et technologique est l'emploi d'attaché de recherche.

Les personnels chercheurs nommés à ces emplois assurent les tâches de recherche et de formation dans les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique. Ils assurent des enseignements dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics.

Au lieu de :

Article 7 :

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur :

- s'il ne possède les diplômes et titres requis ;
- s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international pour l'emploi postulé ;
- si l'emploi postulé n'est vacant ou créé.

Lire :

Article 7 :

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire ou de chercheur :

- s'il ne possède les diplômes et titres requis ;
- s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude reconnue au niveau national et international lorsqu'il s'agit d'un emploi titulaire postulé ;
- si l'emploi postulé n'est vacant ou créé.

Au lieu de :

Article 8 :

L'organisation des emplois spécifiques est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Lire :

Article 8 :

L'organisation des emplois spécifiques de l'enseignement supérieur et de la recherche est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

Article 9 :

Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 4, 5 et 6 qui sont réservés à des enseignants-chercheurs, à des enseignants hospitalo-universitaires et à des chercheurs, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours d'enseignants et de chercheurs non titulaires que sont :

- les assistants universitaires ;
- les enseignants à temps plein ;
- les assistants hospitalo-universitaires ;

- les attachés de recherche ;
- les ingénieurs de recherche.

Lire :

Article 9 :

Outre les emplois spécifiques prévus aux articles 4, 5 et 6 qui sont réservés à des enseignants-chercheurs, à des enseignants hospitalo-universitaires et à des chercheurs, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics, les centres hospitalo-universitaires, les instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique bénéficient du concours d'enseignants et de chercheurs non titulaires que sont :

- les enseignants à temps plein ;
- les ingénieurs de recherche ;
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 9.1 :

Les emplois spécifiques d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur sont classés dans la catégorie P et y sont répartis selon quatre échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2, 3 pour les titulaires et par la lettre A' pour les non titulaires.

Article 9.2 :

Chaque emploi spécifique d'enseignant-chercheur, d'enseignant hospitalo-universitaire et de chercheur prévu aux articles 4, 5 et 6 comprend quatre grades qui sont :

- le grade initial ;
- le grade intermédiaire ;
- le grade terminal ;
- le grade classe exceptionnelle.

Article 9.3 :

En fonction des échelles prévues à l'article 9.1 ci-dessus, le nombre d'échelons par grade est fixé comme suit :

Catégorie P, échelle 1 :

- grade initial : 3 échelons ;
- grade intermédiaire : 2 échelons ;
- grade terminal : 1 échelon ;
- grade classe exceptionnelle : 3 échelons.

Catégorie P, échelle 2 :

- grade initial : 3 échelons ;
- grade intermédiaire : 2 échelons ;
- grade terminal : 1 échelon ;
- grade classe exceptionnelle : 3 échelons.

Catégorie P, échelle 3 :

- grade initial : 4 échelons ;
- grade intermédiaire : 3 échelons ;
- grade terminal : 3 échelons ;
- grade classe exceptionnelle : 3 échelons.

Catégorie P, échelle A' :

- grade initial : 4 échelons ;
- grade intermédiaire : 3 échelons ;
- grade terminal : 3 échelons ;
- grade classe exceptionnelle : 2 échelons.

Au lieu de :

Article 10 :

Participent également à l'accomplissement des missions assignées aux différentes catégories de personnels ci-dessus déterminées les personnels contractuels suivants :

- les professeurs ou directeurs de recherche émérites et/ou honoraires ;
- les enseignants ou chercheurs visiteurs ;
- les enseignants ou chercheurs associés ;
- les personnels extérieurs nécessaires aux vacances et monitorats d'enseignement ou de recherche.

Lire :

Article 10 :

Participent également à l'accomplissement des missions assignées aux différentes catégories de personnels ci-dessus déterminées les personnels contractuels suivants :

- les enseignants ou chercheurs visiteurs ;
- les enseignants ou chercheurs associés ;
- les personnels extérieurs nécessaires aux vacances et monitorats d'enseignement ou de recherche.

Au lieu de :

Article 16 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont recrutés sur dossier ou par concours.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, des candidats de nationalité étrangère peuvent être recrutés comme des contractuels.

Lire :

Article 16 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs sont recrutés sur dossier ou par concours parmi les nationaux.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, des candidats de nationalité étrangère peuvent être recrutés comme des contractuels.

Au lieu de :

Article 24 :

Sont également considérés comme en position d'activité l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur placés dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif ou académique ;
- autorisation d'absence ;
- congé maladie ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ou concours ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigé pour prétendre à un avancement.

Lire :

Article 24 :

Sont également considérés comme en position d'activité l'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire et le chercheur placés dans l'une des situations suivantes :

- congé administratif ou académique ;
- autorisation d'absence ;
- congé maladie ;

- congé de maternité.

Le temps passé dans les situations ci-dessus entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigé pour prétendre à un avancement.

Au lieu de :

Article 25 :

Le congé d'étude est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui est libéré de toute obligation professionnelle en vue de lui permettre de :

- préparer le concours d'agrégation ou finaliser ses travaux de recherche ;
- se spécialiser ou élargir son profil académique.

Ce congé est accordé pour une durée n'excédant pas un an.

Lire :

Article 25 :

Le congé d'étude est la position de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant hospitalo-universitaire ou du chercheur qui est libéré de toute obligation professionnelle en vue de lui permettre de :

- préparer le concours d'agrégation ou finaliser ses travaux de recherche ;
- se spécialiser ou élargir son profil académique.

Ce congé est accordé pour une durée d'un an renouvelable une seule fois.

Au lieu de :

Article 60 :

Outre la charge en matière de gestion administrative des institutions auxquelles ils appartiennent, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs ont pour mission l'enseignement, les soins hospitaliers et la recherche.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés :

Dans le domaine de l'enseignement :

- de l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- de la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des étudiants et de l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- de la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;
- de l'exécution des enseignements fondamentaux, des travaux dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur et l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- de l'évaluation, du contrôle de connaissances des étudiants ainsi que du suivi des producteurs sur le terrain ;
- de l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités.

Dans le domaine des soins hospitaliers :

- de l'exercice des actes dans les centres hospitalo-universitaires, les hôpitaux principaux, les hôpitaux spécialisés, les instituts ou tout autre hôpital ou service hospitalier dont l'utilité publique est reconnue par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé ;

- de l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés au point précédent auxquels ils sont affectés ainsi que celui des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- de l'enseignement et de la formation du personnel médical et paramédical ;
- de la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Dans le domaine de la recherche :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats ;
- de l'élaboration des programmes de recherche ;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement et de l'amélioration des méthodes de production ;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;
- de la diffusion de la culture de l'information scientifique et technique et de l'encadrement des producteurs, des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Lire :

Article 60 :

Outre la charge en matière de gestion administrative des institutions auxquelles ils appartiennent, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs ont pour mission l'enseignement, les soins hospitaliers et la recherche.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés :

Dans le domaine de l'enseignement :

- de l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation ;
- de la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des étudiants et de l'amélioration des méthodes pédagogiques ;
- de la diffusion au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale des résultats de leurs recherches ;
- de l'exécution des enseignements fondamentaux, des travaux dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur et l'encadrement des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- de l'évaluation, du contrôle de connaissances des étudiants ainsi que du suivi des producteurs sur le terrain ;
- de l'organisation des examens et des concours spécialisés relevant des universités.

Dans le domaine des soins hospitaliers :

- de l'exercice des actes dans les centres hospitalo-universitaires, les hôpitaux principaux, les hôpitaux spécialisés, les Instituts ou tout autre hôpital ou service de santé dont l'utilité publique est reconnue par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé ;
- de l'encadrement des activités de soins des services hospitalo-universitaires et les autres établissements hospitaliers mentionnés au point précédent auxquels ils sont affectés ainsi que celui des étudiants dans le cadre de leurs stages hospitaliers ;
- de l'enseignement et de la formation du personnel médical et paramédical ;

- de la réalisation d'études et de travaux en vue de relever le niveau de l'enseignement médical, d'améliorer le niveau sanitaire du pays et de favoriser la publication des travaux de recherche.

Dans le domaine de la recherche :

- du développement de la recherche fondamentale, appliquée et pédagogique ainsi que de la valorisation des résultats ;
- de l'élaboration des programmes de recherche ;
- de la transmission des connaissances et des technologies au titre de la formation initiale et continue ;
- de l'encadrement, du conseil et de l'orientation des acteurs du développement et de l'amélioration des méthodes de production ;
- de la conduite de la recherche scientifique en liaison avec les universités, les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés ;
- de la diffusion de la culture de l'information scientifique et technique et de l'encadrement des producteurs, des mémoires de fin d'études, des thèses et des travaux de terrain ;
- de la promotion de la recherche à travers le développement de la coopération scientifique internationale.

Au lieu de :

Article 63 :

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement et de recherche.

Les chercheurs des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique assurant des enseignements sont également tenus à un service annuel.

Les prestations pédagogiques entrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements ou Instituts publics de l'enseignement supérieur.

Le volume horaire dû est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Lire :

Article 63 :

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires sont tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement et de recherche.

Les chercheurs des instituts et centres nationaux de recherche scientifique et technologique sont également tenus de fournir, pendant la durée de l'année universitaire, un service annuel d'enseignement.

Les prestations pédagogiques entrant dans le décompte du service dû peuvent être fournies dans un ou plusieurs établissements ou instituts publics de l'enseignement supérieur.

Le volume horaire dû est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

Article 65 :

La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires est déterminée en fonction de leur emploi.

En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.

Les taux de rémunération des heures supplémentaires ainsi que la réglementation de ces heures sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Lire :

Article 65 :

La charge annuelle d'enseignement due par les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs est déterminée en fonction de leur emploi. Son exécution diligente s'impose à eux.

En cas de nécessité de service, ils peuvent assurer des heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.

Les taux de rémunération des heures supplémentaires ainsi que la réglementation de ces heures sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Au lieu de :

Article 74 :

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit chaque année à un congé universitaire d'une durée de deux mois consécutifs avec maintien du traitement salarial et correspondant aux vacances universitaires.

La période de jouissance du congé universitaire est déterminée chaque année par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portant organisation et déroulement de l'année universitaire.

Lire :

Article 74 :

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ont droit chaque année à un congé universitaire d'une durée de deux mois consécutifs correspondant aux vacances universitaires avec maintien du traitement salarial.

La période de jouissance du congé universitaire est déterminée chaque année par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et

de la recherche scientifique portant calendrier immuable de l'année universitaire. Ce calendrier ainsi que la programmation des enseignements s'imposent à tous les acteurs de la communauté universitaire.

Au lieu de :

Article 78 :

Des autorisations d'absence non déductibles du congé universitaire ou du congé administratif peuvent être accordées avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ;
- aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public ;
- aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs appelés à effectuer des séjours de recherche d'une durée maximale de trois mois.

Ces autorisations sont accordées par le ministre dont relèvent les bénéficiaires sous réserve des délégations de signature consenties aux autorités déconcentrées de l'Etat.

Lire :

Article 78 :

Des autorisations d'absence non déductibles du congé universitaire ou du congé administratif peuvent être accordées avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion des instances syndicales, nationales et internationales et de toute autre activité à laquelle ils prennent part sur invitation des autorités administratives ;

- aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public ;
- aux enseignants-chercheurs, aux enseignants hospitalo-universitaires et aux chercheurs appelés à effectuer des séjours de recherche d'une durée maximale de trois mois.

Ces autorisations sont accordées par le ministre dont relèvent les bénéficiaires sous réserve des délégations de signature consenties aux autorités déconcentrées de l'Etat.

Au lieu de :

Article 136 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur atteint par la limite d'âge de son emploi est admis à la retraite sauf cas de réquisition expressément acceptée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'âge de l'intéressé est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Lire :

Article 136 :

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur, atteint par la limite d'âge de son emploi, est admis à la retraite.

L'âge de départ à la retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les titulaires et soixante ans pour les non titulaires.

L'âge de l'intéressé est calculé d'après la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Au lieu de :

Article 138 :

Sous réserve des dispositions de l'article 137 alinéa 1 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son emploi a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de la réquisition sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Lire :

Article 138 :

Les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur admis à la retraite pour atteinte de la limite d'âge de son emploi a droit à une indemnité de départ à la retraite dont les modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

L'enseignant-chercheur, l'enseignant hospitalo-universitaire ou le chercheur admis à la retraite ne peut faire l'objet de réquisition.

Au lieu de :

Article 153 :

Pendant une période transitoire de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs contractuels des universités, centres hospitalo-universitaires et de recherche scientifique et technologique peuvent, sur demande, être intégrés en qualité de fonctionnaires en fonction de leur emploi, grade et échelon.

Lire :

Article 153 :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants hospitalo-universitaires et les chercheurs contractuels des universités, centres hospitalo-universitaires et de recherche scientifique et technologique peuvent, sur demande, être intégrés en qualité de fonctionnaires en fonction de leur emploi, grade et échelon.

Article 2 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 novembre 2016

**Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président**



Benéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



Dissan Boureima GNOUMOU